

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE MARGON

ooo

SEPULTURES ET COLUMBARIUM

Le Maire de Margon :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223 et suivants;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants et R. 610-5;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres;

Arrête l'ensemble des dispositions du présent règlement qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATIONS

Article 1 : Auront droit à la sépulture ou au columbarium dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant une concession familiale (sépulture ou columbarium) située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- Les personnes bénéficiant d'une autorisation accordée par le Maire.

Article 2 : Aucune inhumation, dépôt de cendres en columbarium* ou dispersion au "Jardin du Souvenir" ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'officier de l'Etat civil, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de son inhumation ainsi que le numéro de la concession.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal.

** Les cases de columbarium citées dans le texte sont soit des cases insérées dans un monument soit des cases intégrées dans le sol appelées "cavernes"*

Article 3 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'État civil.

Article 4 : Le cimetière est ouvert aux personnes de toutes confessions.

Des "carrés confessionnels" sont réservés. Les emplacements seront désignés par le Maire.

Afin de respecter les règles d'inhumation particulières, l'article 3 pourra faire l'objet d'un assouplissement.

Article 5 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Les cendres sont déposées dans des cases* de columbarium concédées de l'espace cinéraire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendres peuvent également être jointes à un caveau familial

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour un dépôt temporaire du corps, mis en bière, des personnes en attente de sépulture. La durée maximale en est fixée à six mois.

Passé ce délai, le Maire fera procéder à l'inhumation en terrain commun.

ooo

TERRAINS COMMUNS

Article 6 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres aux emplacements désignés par le Maire.

Article 7 : Les terrains peuvent être repris par la commune 7 ans après l'inhumation.

Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées qui se doivent d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut, le Maire mettra en œuvre la procédure de reprise de concession conformément aux articles du code des collectivités territoriales cités en référence.

ooo

CONCESSIONS

Article 8 : Des terrains ou des cases de columbarium peuvent être concédés ou faire l'objet de réservation du vivant. Les emplacements seront attribués, à la suite les uns des autres aux emplacements désignés par le Maire.

Un titre de concession sera délivré aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément aux conditions de durée et de tarifs fixées par le conseil municipal.

La dispersion de cendres au "Jardin du Souvenir" est soumise à redevance préalable et définitive aux conditions fixées par le conseil municipal.

Les personnes, optant pour une concession de leur vivant, ont obligation de réaliser le caveau dans un délai de 6 mois.

Article 9 : Les inhumations dans une concession particulière peuvent être faites en pleine terre, en caveau ou en case de columbarium.

Article 10 :

La durée des concessions en pleine terre est de 30 ans.

La durée des concessions en caveau peut être de 30 ans ou 50ans.

La durée des concessions en case de columbarium est de 15 ans.

A l'expiration de leur durée, les concessions de terrains ou de case de columbarium peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

La nouvelle période de concession commence à compter dès l'expiration de la précédente.

Article 11 : A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Pour ce qui concerne les cases de columbarium la période d'expiration n'est que de six mois pendant laquelle les familles peuvent faire valoir leur droit au renouvellement ou éventuellement leur volonté de dispersion des cendres au "Jardin du Souvenir".

Toute reprise de concession par la commune sera en totale conformité avec les articles du code des collectivités territoriales cités en référence.

Article 12 : Si la concession n'est pas renouvelée après les délais ci-dessus précisés, les familles se doivent d'enlever les monuments et signes funéraires apposés sur la tombe.

Au columbarium, sans aucune manifestation de la famille, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir en présence d'un officier de l'Etat civil et les urnes conservées six mois avant d'être détruites.

Article 13 : Dans un caveau, les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée immédiatement après l'inhumation.

Les cases de columbarium ne pourront contenir plus de quatre urnes. Des objets peuvent être déposés dans les urnes au détriment du nombre d'emplacements.

ooo

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : D'une manière générale, tous les travaux exécutés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie, en précisant la nature des travaux, leur durée et le numéro de la concession concernée.

L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât causé sur les autres concessions. Elle devra remettre en état les voies et parties communales qu'elle aurait endommagées.

Article 16 :

Les dimensions des sépultures et des espacements doivent être conformes aux règles suivantes :

- Concession simple de 2 m x 1 m sur un terrain réservé de 2,40 m x 1,40 m ménageant ainsi un passe-pied de 20 cm tout autour.
- Concession double de 2 m x 2 m sur un terrain réservé de 2,80 m x 2,40 m ménageant ainsi un passe-pied latéral de 40 cm et avant-arrière de 20 cm.

En toutes circonstances, une hauteur de un mètre de terre devra recouvrir le dernier corps inhumé.

Des pierres tombales, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes sans toutefois excéder 1,50 m de haut.

Au delà de cette taille, il convient de faire une demande auprès du Maire.

La plantation d'arbres à haute tige y est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Des pierres tombales, des croix et autres signes funéraires, à la charge de la famille, peuvent être placés sur les cavurnes sans toutefois excéder 0,75 m de haut.

- La concession est de 80cm x 80 cm sur un terrain réservé de 1,20 m x 1,20 m ménageant ainsi un passe pied de 20 cm tout autour.

L'entretien incombe alors à la famille.

La plantation d'arbres et arbustes est interdite sur les cavurnes.

Article 16 : La réalisation d'un monument plus important, de type chapelle, ne pourra se faire que sur une concession double et devra bénéficier d'une autorisation du Maire.

Article 17 : A l'exception de l'état civil des personnes inhumées, toute autre inscription sur les pierres tombales devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire qui vérifiera si le texte proposé ne suscitera pas de trouble, de provocation ni d'immoralité. L'identification du défunt, sur les cases du columbarium, devra être exécutée par un marbrier et prise en charge par la famille.

L'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir pourra être inscrite sur un galet de même taille que ceux en place. Ce travail sera effectué par un marbrier. La fourniture du galet et les inscriptions sont à la charge de la famille.

Les inscriptions qui seront apposées sur les cavurnes sont soumises aux mêmes conditions que celles apposées sur les pierres tombales.

Ces inscriptions sont à la charge de la famille.

Article 18 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles. Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Articles 19 : Les plantations, pots de fleurs ou jardinières ne doivent en aucun cas empiéter sur les allées ni sur les tombes voisines.

Les fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Au columbarium, les fleurs naturelles en pots ou en bouquets sont tolérées au moment de la cérémonie ou aux époques commémoratives des différentes fêtes religieuses. Toutefois, dans le mois qui suit, la commune se réserve le droit de les enlever si la famille n'est pas intervenue.

Un soliflore discret peut cependant être apposé, par le marbrier, sur la plaque de fermeture de la case de columbarium, cette opération étant à la charge de la famille.

Article 20 : Toute demande d'exhumation, de déplacement ou d'ajout d'urnes contenant des cendres d'un défunt, doit se faire, en mairie, au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux d'exhumation, d'ouverture et de fermeture de cases doivent être réalisés par une entreprise habilitée en présence d'un officier de l'Etat Civil. Un membre de la famille devra être présent ou à défaut une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

Article 21 : Excepté les véhicules de services ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière. Une tolérance sera accordée aux personnes à mobilité très réduite.

Article 22 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité du lieu sont expressément défendus. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du cimetière

ooo

Le présent règlement peut être consulté en Mairie.

Il sera affiché aux portes du cimetière.

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbal et sanctionnées en application des articles du Code Pénal.

Fait à Margon le

*Le Maire
Philippe RUHLMANN*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.